

RÈGLEMENT 517

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 389 RELATIF AUX SERVICES
MUNICIPAUX D'ENLÈVEMENT ET D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 1 **TITRE**

Le présent règlement s'intitule « Règlement modifiant le règlement 389 relatif aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles ».

ARTICLE 2 **MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 f.2)**

L'article 1 f.2) est remplacé par ce qui suit :

f.2) **Déchets non admissibles:** Sont spécifiquement exclus des déchets, les articles suivants:

- Toute matière recyclable lorsqu'elle fait l'objet d'une valorisation;
- Les matériaux provenant des travaux de construction, de démantèlement, ou de rénovation.
- Les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles;
- Les sols contaminés;
- Les rebuts biomédicaux, les cadavres d'animaux;
- Les résidus liquides de quelque nature qu'ils soient;
- Les matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., c. Q-2, r. 15,2);
- Les fumiers et boues de toute nature;
- Les appareils électroménagers, électroniques et informatiques.

ARTICLE 3 **MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 h)**

L'article 1 h) est remplacé par ce qui suit :

h) **Matières recyclables:** Matières résiduelles qui, après avoir été triées sont récupérées et recyclées. On y retrouve entre autres:

- **Les fibres:** papier journal, papier fin, carton ondulé ou plat, circulaire, magazine, boîte de céréales, carton à oeufs, bottin téléphonique, enveloppe à fenêtre, papier buvard, etc.;
- **Le verre:** pot, contenant ou bouteille faits de verre quelle que soit la couleur, etc.;
- **Le plastique:** contenant de boissons gazeuses, d'eau de source, de produits alimentaires et d'entretien ménager, etc.;

- **Le métal:** boîte de conserve, cannette, article en aluminium.
- **Les matières nouvelles:** toutes autres matières pouvant faire l'objet d'une récupération, de recyclage ou d'une valorisation éventuelle.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 b)

L'article 2 b) est remplacé par ce qui suit :

- b) **Poids :** Le poids maximal des contenants avec leur contenu est de vingt-cinq kilogrammes chacun (25 kg) lorsque la levée s'effectue manuellement et de quarante-cinq kilogrammes chacun (45 kg) lorsque la levée est mécanisée.

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4

L'article 4 est remplacé par ce qui suit :

Article 4 Collecte par conteneur

Les occupants de bâtiments résidentiels multifamiliaux de plus de cinq (5) logements et d'habitations réalisées à l'intérieur de projets d'ensemble (condos) doivent remiser leurs déchets entre les enlèvements dans des conteneurs fournis par le mandataire soit :

Immeuble de 6 logements :	un conteneur de 2 verges ³
Immeuble de 12 logements :	un conteneur de 4 verges ³
Immeuble de 18 logements :	un conteneur de 6 verges ³
Immeuble de 24 logements :	un conteneur de 8 verges ³

Ces conteneurs doivent en tout temps être gardés propres, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, désinfectés périodiquement, tenus en bon état de fonctionnement et les couvercles doivent toujours en être fermés. Ils doivent être placés conformément aux règlements en vigueur sur le territoire de chaque municipalité.

Le dépôt de déchets en bordure de la rue est interdit, la collecte se fait seulement à partir de ces conteneurs.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable des voies d'accès conduisant aux conteneurs, de la solidité de ces voies, ainsi que de leur entretien et en aucun cas, la municipalité, la M.R.C. ou son mandataire ne peuvent être tenus responsables des dommages pouvant être causés auxdites voies d'accès à l'occasion de la collecte.

Lors de la collecte aucun service n'est effectué à l'intérieur des cabanons, bâtiments et autres. Les occupants doivent donner l'accessibilité au collecteur sans que celui-ci ne soit obligé de sortir de son camion pour effectuer le vidage du conteneur. Un dégagement minimal de 3 pieds de chaque côté du conteneur est nécessaire pour permettre aux équipements de procéder au vidage. Les portes d'enclos doivent être ouvertes par les occupants le jour de service de la collecte.

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 14

L'article 14 est remplacé par ce qui suit :

Article 14 **Fouille des contenants**

Le fait de fouiller, d'ouvrir, de déplacer un contenant destiné à l'enlèvement des déchets ou des matières recyclables ou le fait de répandre ces déchets et matières recyclables sur le sol constitue une infraction. Cependant, dans certains cas, le gestionnaire du service de collecte des matières résiduelles peut se prévaloir d'exercer ou de faire exercer par des sous-traitants, des fouilles des contenants dans le but de s'assurer que les matières contenues sont conformes.

ARTICLE 7 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ : Michel Fecteau
Préfet

SIGNÉ : Joane Saulnier
Directeur général et secrétaire-trésorier

Fait et adopté avec dispense de lecture, lors de la session ordinaire du Conseil de la MRC du Haut-Richelieu tenue le 8 juillet 2015, par la résolution 14022-15, proposée par le conseiller régional M. Claude Leroux, appuyée par le conseiller régional M. Jacques Desmarais, les représentants des municipalités de Saint-Georges-de-Clarenceville et Sainte-Anne-de-Sabrevois ne participant pas à cette décision, considérant que le conseil de leur municipalité respective s'est prévalu des dispositions de l'article 10.1 du Code municipal (L.R.Q. chapitre C-27.1) relativement aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles;

Promulgué dans les municipalités concernées à savoir Henryville, Lacolle, Mont-Saint-Grégoire, Noyan, Saint-Alexandre, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Georges-de-Clarenceville, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Sébastien, Saint-Valentin, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Sainte-Brigide-d'Iberville et Venise-en-Québec le 20 juillet 2015.